

# MESURES DE MISE EN OEUVRE NATIONALE LA CONVENTION DE 1993 SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION (CIAC)

## DONNÉES SUR LA CONVENTION

La Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) de 1993 fut ouverte à la signature le 13 janvier 1993 et entra en vigueur le 29 avril 1997.



Exercice d'enquête d'un emploi présumé, République Tchèque (1999) - Galerie d'images de l'OIAC

Le Secrétaire Général des Nations Unies est le dépositaire de la Convention. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), située à La Haye (Pays-Bas), est responsable de l'application de la Convention et est composée de la Conférence des États Parties, du Conseil Exécutif et du Secrétariat Technique. La liste des États Parties à la CIAC est accessible sur [www.opcw.org](http://www.opcw.org) > À propos de l'OIAC > États Membres > État de la participation

Selon l'Article II, paragraphe 1 de la Convention, les armes chimiques sont définies selon leur objectif (« critère de destination générale »):

“(a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la présente Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;

(b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;

(c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).”

### EST-CE QUE MON ÉTAT DOIT APPLIQUER LA CIAC?

Si votre État a ratifié ou accédé à la Convention, il est tenu par ses obligations, et doit mettre en oeuvre la CIAC à l'échelon national. En particulier, l'Article VI oblige les États Parties à adopter les mesures nécessaires pour assurer que les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs ne soient mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés, ou utilisés qu'à des fins pacifiques, sur leur territoire ou en tout autre lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle. Les États Parties doivent réglementer et surveiller les activités concernant les produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 de l'Annexe des Produits Chimiques de la Convention.

L'Article VII requiert des États Parties l'adoption de mesures nécessaires pour être en conformité avec les obligations de la Convention, en particulier en adoptant une législation pénale pertinente. Ils doivent informer l'OIAC de toute mesure adoptée.



Exercice d'enquête d'un emploi présumé, République Tchèque (1999)  
Galerie d'images de l'OIAC

## QUELLES FORMES DE LÉGISLATION MON ÉTAT PEUT-IL CONSIDÉRER ?

Pour la mise en œuvre de la CIAC, votre État devrait adopter des mesures pénales sanctionnant la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, le transfert et l'emploi d'armes chimiques, ainsi que l'emploi d'agents de lutte anti-émeute en tant que moyens de guerre. Les actes préparatoires pour mener ces activités, y compris l'aide, l'encouragement ou l'incitation, devraient être aussi pénalisés. Votre État doit aussi pénaliser toute activité interdite concernant les produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 de l'Annexe des Produits Chimiques de la CIAC, y compris les transferts à des États non Parties à la CIAC.

Les interdictions de la Convention doivent être applicables aux actes commis sur le territoire de votre État et aux actes commis dans tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Les interdictions doivent être ainsi étendues d'une façon extraterritoriale aux nationaux ressortissants de votre État.

Les États Parties à la CIAC devraient disposer d'une procédure de délivrance de licences pour réguler les activités des produits inscrits, y compris les transferts. Ils devraient être aussi capables de recueillir des informations du secteur industriel, pour présenter les déclarations annuelles à l'OIAC.

Les États Parties devraient être capables d'accueillir les inspections internationales de leurs installations industrielles pour assurer que ces dernières sont en conformité avec la Convention.

## EST-CE QU'IL Y A DES MESURES ADDITIONNELLES QUE MON ÉTAT DOIT ADOPTER ?

- Votre État doit désigner une Autorité nationale (voir ci dessous) pour assurer, au minimum, des liaisons effectives avec l'OIAC et les autres États Parties.
- Votre État doit présenter une déclaration initiale de toute activité menée sur son territoire, concernant les produits chimiques inscrits, ainsi que la possession de tout stock d'armes chimiques ou d'installations de fabrication d'armes chimiques. De plus, votre État devra présenter annuellement des déclarations d'activités concernant les produits chimiques inscrits, menées au cours de l'année écoulée ou prévues durant l'année à venir.
- La CIAC requiert des États Parties qu'ils protègent les informations confidentielles envoyées par ou reçues de l'OIAC, et qu'ils coopèrent et apportent une assistance aux autres États Parties dans la mise en œuvre des obligations de la Convention.
- Les États Parties doivent revoir la réglementation nationale relative au commerce des produits chimiques pour la rendre compatible avec l'objet et le but de la Convention.

- Certains États Parties peuvent devoir mettre en œuvre des mesures assurant la destruction à temps de tout stock d'armes chimiques ou de toute installation de fabrication d'armes chimiques sur leur territoire national ou en des lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Certains États peuvent se voir demander de détruire toute arme chimique abandonnée sur le territoire d'un autre État Partie.

## QU'EST CE QU'UNE AUTORITÉ NATIONALE ?

Une Autorité nationale sert de point focal national pour les liaisons effectives avec l'OIAC et les autres États Parties.

Les tâches des Autorités nationales dépendent de la nature et de l'étendue des obligations que la Convention impose à chaque État Partie. En général, les Autorités Nationales:

- servent de points focaux nationaux pour toute liaison avec l'OIAC et les autres États Parties à la CIAC ;
- préparent et présentent les déclarations obligatoires de l'OIAC ;
- sont responsables de l'adoption et de la mise en œuvre de toute législation de mise en œuvre de la Convention ;
- protègent toute information confidentielle ; et
- facilitent les inspections de l'OIAC.

## OÙ EST CE QUE LES LÉGISLATEURS DE MON ÉTAT PEUVENT TROUVER UNE ASSISTANCE POUR ÉLABORER DES LOIS ?

- L'Unité d'appui à l'application de l'OIAC et le Bureau du Conseiller Juridique fournissent une assistance aux États Parties pour l'établissement de leurs Autorités nationales et la mise en œuvre nationale de la Convention par l'adoption de législations et réglementations adéquates.
- En coopération avec l'OIAC, VERTIC offre une assistance pour la mise en œuvre de la CIAC, cette assistance est fournie dans la capitale du pays concerné ou à distance. VERTIC propose que la mise en œuvre complète de la CIAC soit faite en amendant la législation pertinente en vigueur, ou via un nouveau projet de loi, ou encore par l'élaboration d'un projet de loi pour la mise en œuvre des obligations prévues dans les différents traités sur les armes nucléaires, chimiques et biologiques.
- Le Programme d'assistance de mise en œuvre de la CIAC (IAP) est un programme conjoint de la Roumanie et des États-Unis, ayant pour but d'assister les États Parties à établir leurs Autorités nationales et à adopter des mesures législatives et administratives relatives aux déclarations de la CIAC et les conditions applicables aux exportations et importations.

## COMMENT CONTACTER L'OIAC ET L'IAP ?

### Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons (OPCW)

Implementation Support Branch  
Johan de Wittlaan 32  
2517 JR – La Haye  
Pays-Bas

Téléphone: +31 70 416 3376  
Fax: +31 70 306 3535  
Adresse courriel: ipb@opcw.org  
www.opcw.org

### OPCW Legislation Helpdesk (Bureau du Conseiller Juridique)

Téléphone: +31 70 416 3814 / 3779  
Fax: +31 70 416 3824  
Adresse courriel: legal@opcw.org

### VERTIC

Téléphone: +44 20 7065 0880  
Fax: +44 20 7065 0890  
Adresse courriel: NIM@vertic.org  
www.vertic.org

### Implementation Assistance Program (IAP)

US Chemical Weapons Convention Treaty Outreach Program  
Bureau of International Security and Nonproliferation  
US Department of State  
2201 C Street, NW  
Washington, D.C. 20520  
États-Unis

Téléphone: + 1 202 647 6455  
Fax: + 1 202 647 8333  
Adresse courriel: farmerKM@state.gov  
iap.cwc.gov